

ACTI MP
Document Unique

Document Unique d'Evaluation des Risques

OBJECTIFS DU MODULE

_ LE DUER _

1. Comprendre le cadre réglementaire dans lequel se place la mise en œuvre du document unique
2. Connaître et maîtriser les enjeux juridiques et économiques de la sécurité
3. Maîtriser les modes d'évaluation des risques professionnels
4. Mettre en œuvre la démarche d'élaboration du document unique, personnalisée à chaque entreprise

UN ENJEU ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

_ LE DUER _

L'ÉVALUATION ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS
FONT PARTIE DES RESPONSABILITÉS
DE TOUT CHEF D'ENTREPRISE.

1. Les coûts directement liés aux accidents du travail sont, en moyenne, de 2.500 € par accident.
2. Les pertes indirectes peuvent être de une à trois fois plus importantes.

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

_ LE DUER _

DIRECTIVE N°89/391/CEE
DU 12 JUIN 1989

Transposition en
Droit du Travail
Français



LOI N°91 – 1414
DU 31 DÉCEMBRE 1991



Article L. 230-2
du Code du Travail

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

_ LE DUER _

Le chef d'entreprise a l'obligation d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs (Article L 2320-2) :

PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ ET PROTÉGER LA SANTÉ « PHYSIQUE ET MORALE » DES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE, Y COMPRIS DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES.

CES MESURES COMPRENNENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION, D'INFORMATION ET DE FORMATION ET LA MISE EN PLACE D'UNE ORGANISATION ET DE MOYENS ADAPTÉS.



RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

_ LE DUER _

LOI N°91 – 1414
DU 31 DÉCEMBRE 1991

Complément
juridique



DÉCRET 2001 – 1016
DU 05 NOVEMBRE 2001



Article R. 230-1 du
Code du Travail

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

_ LE DUER _

1. L'employeur peut utiliser tous types de supports pour transcrire les résultats de son évaluation des risques : le document peut être écrit ou numérique.
2. Tout support numérique devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.
3. Règlementairement, il n'est fait état d'aucune mention obligatoire de date, de signature ou de paraphe particulier.
4. Cependant, pour respecter l'exigence de mise à jour et de suivi périodique, il sera utile de le dater à chaque réactualisation.



L'EMPLOYEUR TRANSCRIT ET MET À JOUR DANS UN DOCUMENT UNIQUE LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS. CETTE ÉVALUATION COMPORTE UN INVENTAIRE DES RISQUES IDENTIFIÉS DANS CHAQUE UNITÉ DE TRAVAIL DE L'ENTREPRISE OU DE L'ÉTABLISSEMENT.

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

_ LE DUER _

LA MISE À JOUR EST EFFECTUÉE AU MOINS CHAQUE ANNÉE AINSI QUE LORS DE TOUTE DÉCISION D'AMÉNAGEMENT IMPORTANT MODIFIANT LES CONDITIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ OU LES CONDITIONS DE TRAVAIL, OU LORSQU'UNE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT L'ÉVALUATION D'UN RISQUE DANS UNE UNITÉ DE TRAVAIL EST RECUEILLIE.



1. Elle concerne toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail...
2. Elle correspond à un projet important introduisant un véritable changement agissant sur les conditions de vie des travailleurs : un choix de machine, de produits, va nécessiter de nouvelles compétences, une redéfinition des tâches, une réorganisation des services ou des équipes.

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

_ LE DUER _

LE DOCUMENT (...) EST TENU À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ DU CHSCT, DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL OU, À DÉFAUT, DES PERSONNES SOUMISES À UN RISQUE POUR LEUR SÉCURITÉ OU LEUR SANTÉ, AINSI QUE DU MÉDECIN DU TRAVAIL. IL EST ÉGALEMENT TENU, SUR LEUR DEMANDE, À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR OU DU CONTRÔLEUR DU TRAVAIL OU DES AGENTS DES SERVICES DE PRÉVENTIONS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE.



1. En pratique, surtout pour les entreprises de moins de 11 salariés ne disposant pas d'instances représentatives du personnel, l'employeur devra mettre en place une organisation permettant à ces personnes d'accéder aisément au document et aux résultats de l'évaluation des risques : cette nécessité d'accès pourra conditionner le choix du support ou le choix du lieu de conservation du document.

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

_ LE DUER _

1. **Qui élabore le document ?**

L'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques incombe à l'employeur. Lui seul est responsable du document, même s'il confie sa réalisation à un chargé de sécurité ou à toute autre personne qu'il estime compétente pour le faire.

2. **Qui est associé à la réalisation du Document Unique ?**

La réglementation n'a pas prévu que l'employeur soit tenu d'associer quiconque à la réalisation du document unique : mais rien ne lui interdit de s'adjoindre toutes compétences qu'il estimera utiles :

- » au CHSCT,
- » au médecin du travail,
- » à tout organisme extérieur.

SANCTIONS PÉNALES

_ LE DUER _

1. Depuis le 08 Novembre 2002, le défaut de transcription ou de mise à jour, par l'employeur, de l'évaluation des risques sera puni de la peine d'amende pour les contraventions de la 5ème classe, soit :
 - » **Pour la personne physique : 1 500 €**
 - » **Pour la personne morale : 7 500 €**
2. **Loi n° 200-647 du 10 juillet 2000 : 1 500 € d'amende en cas de non réalisation du document unique et 3 000 € d'amende en cas de récidive.**
3. **Article 222-50 : 15 000 € d'amende et/ou 1 an de prison, si accident du travail entraînant une incapacité totale inférieure ou égale à 3 mois. Pour un accident ou une maladie professionnelle occasionnant un arrêt de travail de plus de 3 mois, les sanctions sont bien plus importantes : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.**

LA PRÉVENTION

_ LE DUER _

1. Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris des travailleurs temporaires.
2. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

_ LE DUER _

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme,
5. Tenir compte de l'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui l'est moins,
7. Planifier la prévention,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

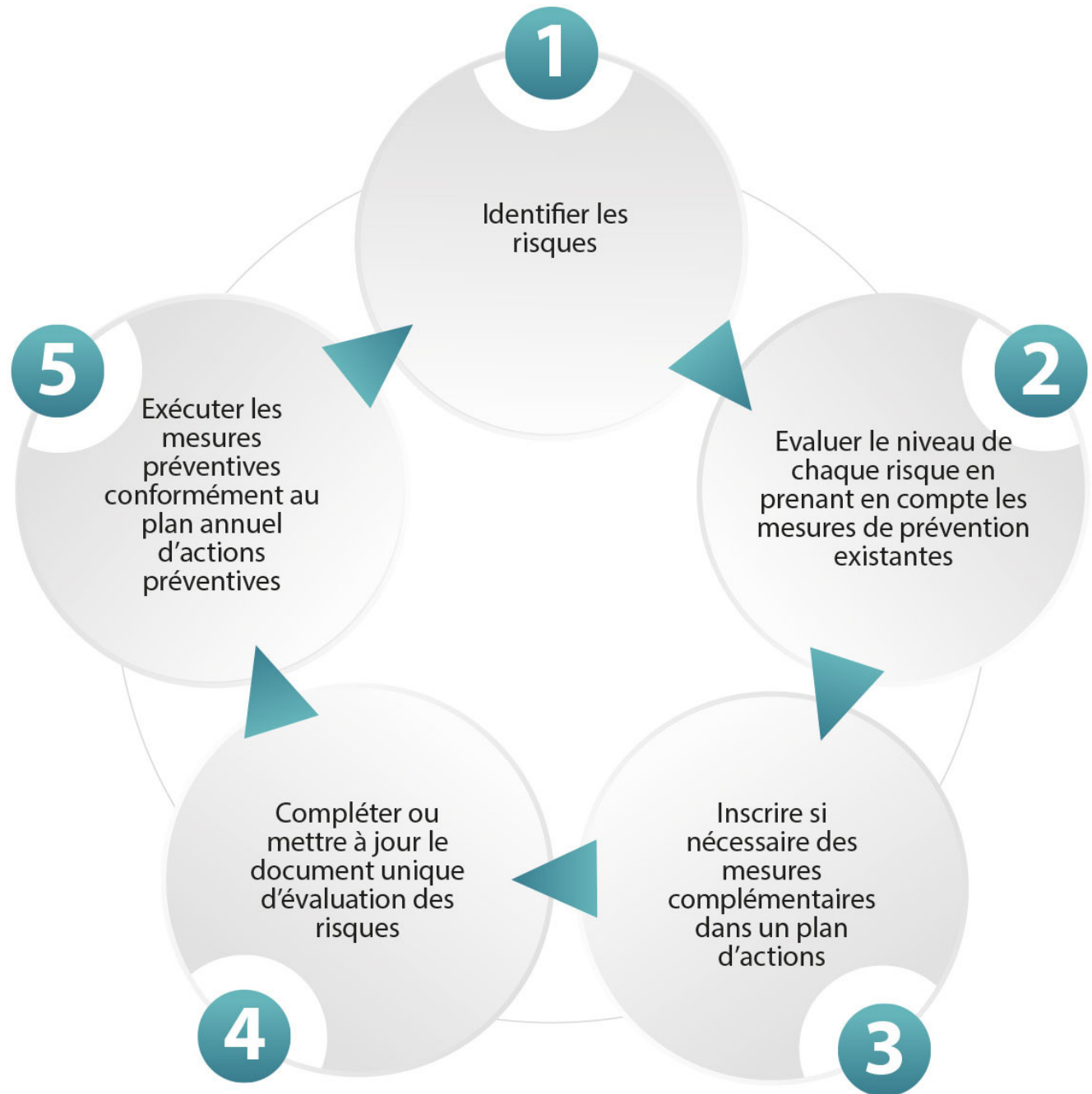
L'ÉVALUATION DES RISQUES

_ LE DUER _

1. Le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans :
 - » Le choix des procédés de fabrication,
 - » Le choix des équipements de travail,
 - » Le choix des substances ou préparations chimiques,
 - » L'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou les installations,
 - » La définition des postes de travail.
2. A la suite de cette évaluation et autant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES RISQUES : EN 5 ÉTAPES

_ LE DUER _



L'ÉVALUATION DES RISQUES

_ LE DUER _

ÉTAPE 1 : IDENTIFIER LES RISQUES

1. Cette étape n'est pas aussi facile qu'on le pense. En effet, les risques présents dans les situations de travail sont souvent devenus partie intégrante du travail.
2. Les risques ne sont plus identifiables par les opérateurs. On appelle ce phénomène « l'effet caméléon » car, comme cet animal sait rapidement se confondre avec le paysage, les dangers eux aussi se noient dans les situations de travail.
3. **Par l'observation directe des situations de travail :**
L'opérateur doit prendre le temps d'analyser les actions de travail, de regarder les opérateurs, les gestes qu'ils pratiquent,...

QU'EST-CE QU'UNE UNITÉ DE TRAVAIL ?

_ LE DUER _

1. **La notion d'unité de travail doit être comprise au sens large** : son champ peut s'étendre d'un poste de travail à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail présentant les mêmes caractéristiques.
2. D'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi couvrir des lieux différents (manutention, chantiers,...).
3. Pour la définir, on pourra prendre en compte différents types de critères :
 - » **Un critère géographique** : une communauté de travailleurs située géographiquement dans un même lieu de travail
 - » **Un critère de métier ou de poste** : le regroupement des travailleurs par activité ou par poste de travail.
 - » **Un degré d'autonomie** : une communauté de travailleurs exerçant de façon indépendante leurs activités avec leurs ressources et leurs besoins propres.

L'ÉVALUATION DES RISQUES

_ LE DUER _

ÉTAPE 2 : ÉVALUER LES RISQUES

1. Pour estimer l'importance d'un risque pris isolément, on détermine la gravité des conséquences pouvant en résulter et la probabilité selon laquelle ces conséquences risquent de survenir.
2. L'évaluation du risque doit prendre en compte l'existence et l'efficacité des mesures de prévention existantes.

	G	Gravité du risque = Importance des dommages corporels
1	Faible	Dommege corporel insignifiant
2	Sérieux	Dommege corporel réversible (arrêt de travail, au plus)
3	Grave	Dommege irréversible (handicap, IPP)
4	Très grave	Dommege corporel mortel

L'ÉVALUATION DES RISQUES

_ LE DUER _

ÉTAPE 2 : ÉVALUER LES RISQUES

	F	Exposition au risque
1	Très improbable	Contact très difficile avec le risque et/ou rare (moins d'1 fois/mois) et/ou de courte durée
2	Improbable	Contact difficile avec le risque et/ou rare (1 fois/semaine à 1 fois/mois) et/ou de courte durée
3	Probable	Contact assez facile avec le risque et/ou fréquent (1 fois/jour et plus) et/ou de longue durée
4	Très probable	Contact facile et permanent avec le risque et/ou de longue durée

1. Pour évaluer le risque, il faut multiplier le chiffre de la gravité par celui de l'exposition au risque :

$$\mathbf{R = G \times F}$$

L'ÉVALUATION DES RISQUES

_ LE DUER _

ÉTAPE 3 : PROPOSER DES MESURES PRÉVENTIVES

1. Des mesures préventives sont proposées pour réduire un risque inconnu ou sous-estimé, soit en complément de mesures existantes mais insuffisante. Ces mesures sont classées par ordre de priorité :

Risque minimum
↓

Risque majeur →

		TRES IMPROBABLE 1	IMPROBABLE 2	PROBABLE 3	TRES PROBABLE 4
FAIBLE	1	1	2	3	4
SERIEUX	2	2	4	6	8
GRAVE	3	3	6	9	12
TRES GRAVE	4	4	8	12	16

Priorité 1 Priorité 2 Priorité 3

POUR PLUS D'INFORMATIONS CONTACT

MARLÈNE PANSIER

[DIRIGEANTE]

marlene.pansier@actimp.fr

+33 7 68 86 63 54

www.actimp.fr

55 rue Gabriel Sarrazin
69008 Lyon

N° DE SIRET 821 604 188 R.C.S. LYON
EURL ACTI MP AU CAPITAL DE 1000€

A PROPOS DE ACTI MP

Évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés vos salariés fait partie de vos obligations en tant qu'employeur. Peu importe votre activité ou la taille de votre entreprise, il vous faut faire l'inventaire des risques tant physiques que psychiques qui menacent vos employés. Cet inventaire vous conduira à établir les documents unique d'évaluation des risques professionnels.

Nos missions :

- Actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
- Actions d'information et de formation des travailleurs
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés
- Rédaction du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER)
- Mise à jour du DUER